



ARRETE DU MAIRE PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU STADE ALERTE SECHERESSE

Le Maire de BESSE-SUR-ISSOLE (VAR),

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 Février 2023 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la zone Argens dont la commune de Besse sur Issole fait partie ;

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade alerte fixé dans le cadre départemental sécheresse ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu, la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut à tout moment prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1-ZONE PLACEE EN ALERTE SECHERESSE

Le seuil « alerte » est activé pour la zone Argens dont la commune de Besse sur Issole fait partie.

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2–MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L’EAU LIEES A L’ETAT D’ALERTE SECHERESSE

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s’appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée alerte sécheresse, dont la commune de Besse-sur-Issole fait partie.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l’eau ne concernent pas les usages prioritaires, ceux liés :

- à la santé, (dispositifs d’abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc...),
- à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées, par exemple)
- à la sécurité civile (eaux d’extinction des incendies, par exemple),
- à l’alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au maximum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d’une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc...) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l’eau. Après agrément, la police de l’eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d’eaux polluées ou consommatrices d’eau sont reportées (exercice incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s’appliquent quelle que soit l’origine de l’eau.

	Usage de l’eau	Mesures de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses et espaces verts Jardins potagers	Interdiction d’arrosage entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20%
	Golfs	Interdiction d’arrosage entre 8h et 20h de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 20% Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
	Terrains de sport	Interdiction d’arrosage entre 9h et 19h de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 20% Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage Et Nettoyage	Véhicules automobiles Bateaux, engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec système de recyclage de l’eau
	Véhicules automobiles Bateaux, engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
	Voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction d’arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression

Piscines et spas privés de plus d'1 m3	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions
Jeux d'eau	Ils sont interdits sauf raison liée à la santé publique ou à l'exception de ceux à eau recyclée
Remplissage/vidange des plans d'eau et des bassins	Remplissage, mise à niveau et vidange interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'ARS
Alimentation des fontaines publiques* et privées d'ornement	Fermeture des deux fontaines de la Place Noël Blache, de la fontaine St Jean 2 (située rue Jean Jaurès)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (Police de l'eau) ou accident dûment justifié

***Pour des raisons de santé publique, de préservation des usages domestiques (pénurie d'eau dans les forages), de préservation des écosystèmes aquatiques, les autres fontaines restent opérationnelles.**

2-2 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole hors prélèvements par canaux

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise sécheresse
Irrigation par aspersion	Réduction des prélèvements de 20% et interdiction d'irrigation entre 9 et 19h*
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, par ex)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir « prélèvements par canaux »

Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	recommandation d'arrosage avant 9h et après 19h
---	---

***Une tolérance sur l'horaire de début de l'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin**

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

ALERTE
<p>Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17h</p> <p>Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM</p>

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

ARTICLE 3 – DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 Octobre 2023 sous réserve de prorogation, de renforcement ou d'assouplissement.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques pouvant aller au quintuple pour les personnes morales). Indépendamment des poursuites pénales, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L216-6 à L216-13, L432-3, L432-8, L432-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. Le Préfet, à Monsieur Le Sous-Préfet, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au Commandant de la communauté de brigades GONFARON LE LUC, au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES, aux Elus délégués et aux responsables de la Police municipale et des services techniques municipaux

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et en des points assurant sa plus large diffusion au public.

FAIT A BESSE SUR ISSOLE LE 21 FEVRIER 2023

 LE MAIRE
Eric COLLIN